ART. 16 N° 2259

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

Nº 2259

présenté par M. Berta

ARTICLE 16

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« deux consentements prévus au »,

les mots:

« consentements prévus aux 1° et 2° du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte une clarification à l'article 16 du présent projet, en y mentionnant explicitement qu'il est mis fin à la conservation des embryons en l'absence des consentements prévus au 1° ou 2° du II de l'article L. 2141-4 du code de la santé publique en projet.